

Décret n° 2-84-836 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) modifiant le décret n° 2-57-1256 du 2 safar 1377 (29 août 1957) fixant les modalités d'application de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 17 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu le décret n° 2-57-1256 du 2 safar 1377 (29 août 1957) fixant les modalités d'application de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au décret n° 2-57-1256 du 2 safar 1377 (29 août 1957) susvisé, est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

Tarif des droits de chancellerie à percevoir par le bureau des réfugiés et apatrides du ministère des affaires étrangères

	TARIF PLEIN	TARIF en cas d'exonération partielle
	(en dirhams)	(en dirhams)
1° Authentification ou légalisation des actes relatifs à l'état civil ou de leur traduction	15	10
2° Traduction des actes relatifs à l'état civil, par rôle (tout document en langue étrangère est authentifié avant traduction) ..	50	30
3° Acte destiné à suppléer à tout acte d'état civil, par acte ou par vacation	50	
4° Acte de notoriété	50	
5° Certificat destiné à l'obtention d'un permis de séjour	15	10
(Le demi-droit est toujours appliqué lorsque l'intéressé sollicite en même temps le certificat prévu à l'article 15.)		
6° Certificat destiné à l'obtention d'un titre d'identité et de voyage	10	5
7° Certificat de vie ou certificat de bonne vie et mœurs	10	5
8° Certificat de signature pour les actes sous seing privé avec ou sans attestation de témoins, par acte	50	
9° Légalisation de signature, par légalisation	30	15
10° Certificat de coutume attestant les dispositions de la législation du pays d'origine du réfugié ou la législation interne : — par acte	60	30
— au-delà du 1 ^{er} rôle, par rôle supplémentaire	25	15
11° Certificats divers (états de service, qualification professionnelle titre universitaire ou académiques, etc...)	60	30

	TARIF PLEIN	TARIF en cas d'exonération partielle
	(en dirhams)	(en dirhams)
12° Traduction et vérification de traduction certifiée sincère autre que celle des actes d'état civil, par rôle : — thème	80	40
— version	60	30
13° Expédition d'un acte quelconque dans les cas non spécifiés d'article 13 visant l'expédition d'un acte quelconque dans les cas non spécifiés s'applique à fortiori à l'acte lui-même)	50	25
14° Copies collationnées d'un acte quelconque, par rôle	50	25
15° Certificat de nationalité et d'enregistrement tenant lieu de certificat d'immatriculation (valable 3 ans)	50	25
16° Certificat de situation de famille (telle qu'elle résulte d'actes passés ou de fait ayant eu lieu dans le pays d'origine du réfugié) ..	30	15
17° Titres de voyage dont la durée de validité est de deux ans, institués au profit des réfugiés et apatrides	300	150
(Le même droit est dû pour chaque prolongation de la durée de validité de ces titres.)		
18° Carte de réfugié	20	10

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 9 rebia II 1405 (1^{er} janvier 1985).

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires étrangères,
ABDELOUAHED BELKEZIZ.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-84-780 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) portant application du dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 jourmada II 1404 (21 mars 1984) relatif à l'ordre national des médecins.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 jourmada II 1404 (21 mars 1984) relatif à l'ordre national des médecins ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En application des articles 19 et 34 du dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 jourmada II 1404 (21 mars 1984) susvisé, le ministre de la santé publique désigne un fonctionnaire de son département en vue de représenter l'administration à toutes les séances du conseil national et des conseils régionaux qui n'ont pas d'objet disciplinaire.